



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Raon-l'Étape (88)**

n°MRAe 2018DKGE225

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 3 août 2018 par la commune de Raon-l'Étape, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Raon-l'Étape (88) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Raon-l'Étape ;
- la prise en compte par le projet des zones urbaines nouvellement construites de cette commune de 6 420 habitants en 2015, composée d'un bourg principal, traversée par la rivière de la Meurthe et d'un hameau (la Trouche), situé le long de la rivière la Plaine au nord-est de la commune ;
- l'existence sur le ban communal ou à proximité
 - de deux sites Natura 2000¹ dénommés « Massif vosgien » au nord-est de la commune et « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean », à la frontière ouest de la commune ;
 - de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)² de type 1 dénommées « La Plaine de la source à la Trouche à Raon-l'Étape », au nord-est et « Vallée de la Meurthe sauvage de Bertrichamps à Moncel-lès-Lunéville », à l'ouest ;

1 **Les sites Natura 2000** constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

- d'une ZNIEFF de type 2 « Vosges moyennes », sur la moitié nord du territoire communal ;
- de zones humides remarquables répertoriées par le SDAGE le long de la rivière de la Plaine, au nord-est et le long de la rivière de la Meurthe, à l'ouest ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Meurthe, approuvé le 24 décembre 2010, concernant la zone urbanisée du bourg de Raon-l'Étape ;
- la présence sur le territoire communal de nombreux captages d'eau destinée à la consommation humaine faisant l'objet de périmètres de protection rapprochée et/ou éloignée (sources Housseraye 1 et 5, sources Leduc 1 et 2 et Chaufontaine 1 et 2, sources des pestiférés 1 et 2, puits Amos et sources du Contal, Banbois et Toussaint) ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Observant que :

- la commune dispose à ce jour d'un assainissement collectif traitant la majorité de ses eaux usées ; celles-ci sont collectées par un réseau en partie séparatif et en partie unitaire, comportant de nombreuses branches ainsi que 24 déversoirs d'orage, 3 bassins d'orage et 12 postes de relevages ou de refoulement ;
- parmi les activités économiques existantes sur le territoire communal, trois installations disposent de leur propre système de traitement des eaux usées, à savoir : la papeterie de Raon (Installation classée pour la protection de l'environnement – ICPE), la carrière de l'Est (ICPE) et l'auberge du Joly Bois ; ces établissements et installations sont logiquement classés en zone d'assainissement non collectif ; le pétitionnaire précise que les contrôles du SDANC débuteront après approbation du plan de zonage ;
- les eaux usées de la commune sont acheminées vers la station d'épuration intercommunale de Raon-Bertrichamps, de type « boues activées », située dans la commune voisine de Bertrichamps, gérée par le Syndicat intercommunal d'épuration du Clairupt ; cette station d'épuration, construite au départ pour une capacité nominale de 13 800 Équivalents-habitants (EH), a été mise aux normes en 2006 avec une capacité nominale réduite à 8 340 EH pour traiter les effluents des communes de Raon-l'Étape, Bertrichamps, Thiaville-sur-Meurthe et Lachapelle ;
- la station d'épuration est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2016, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire³ ; cette conformité a également été validée par la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT54) pour l'année 2017 qui demande toutefois de revoir le débit de référence ;
compte tenu de la réduction de la capacité nominale de la station d'épuration à 8 340 EH, de la charge entrante actuelle en entrée de station correspondant

3 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

à environ 7 800 EH et des zones d'extension prévues dans le PLU qui vont générer un apport supplémentaire d'eaux usées, la MRAe recommande de compléter le dossier par la vérification de la capacité de celle-ci à les épurer ;

- par ailleurs, le dossier précise que 84 % des effluents traités par la station sont des eaux de type domestique (environ 257 000 m³) ; les rejets de la station sont effectués dans la Meurthe dont l'état écologique est jugé médiocre et l'état chimique mauvais ; pour les 16 % d'effluents traités à la station d'épuration qui ne sont pas identifiés dans le dossier comme correspondant à des eaux domestiques provenant de l'habitat, **la MRAe recommande que, parmi les établissements considérés, ceux qui rejettent des eaux de type industriel fassent l'objet dans les meilleurs délais d'une expertise tierce sur la faisabilité et l'intérêt environnemental d'un dé-raccordement de leurs rejets du réseau d'assainissement collectif avec installation d'un système de traitement autonome et que, sous réserve de faisabilité, ce dé-raccordement soit engagé dans la foulée ;**
- la rivière de la Plaine qui concerne plus particulièrement le hameau de la Trouche est, quant à elle, jugée en bon état écologique et chimique par la station de suivi située en aval du cours d'eau ;
- l'étude de zonage, réalisée en 2017/2018, s'est basée sur un précédent schéma d'assainissement datant de 2009 ; elle a consisté à comparer différents scénarios concernant uniquement le hameau de la Trouche ainsi que sept zones nouvellement construites, contiguës aux zones urbanisées actuelles ;
- dans le hameau de la Trouche, les enquêtes réalisées ont fait apparaître que seules 5 habitations sur 95 disposaient d'une filière d'assainissement complète ;
- par délibération du conseil municipal (date non précisée par le dossier), la commune, dont la population est en diminution, a ainsi confirmé le choix de l'assainissement collectif déjà existant ainsi que la mise en place d'un assainissement collectif sur la majorité du hameau de la Trouche et sur la zone située Chemin de Basse Joly comportant 7 habitations ;
- 13 habitations du hameau de la Trouche et 34 habitations situées dans des zones nouvellement construites sont placées en assainissement non collectif pour des raisons technico-économiques ; celles-ci sont situées hors des zones inondables répertoriées par le PPRI ;
- le zonage d'assainissement projeté s'accompagne d'un programme de subvention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et du Conseil Départemental des Vosges pour les travaux de réhabilitation et de mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuels ;
- une partie des zones naturelles de la commune ou en limite communale est concernée par l'emprise du projet de zonage (la ZNIEFF 1 « La Plaine de la source à la Trouche à Raon-l'Étape » et la ZNIEFF 2 « Vosges moyennes ») ou située en aval hydraulique du projet (le site Natura 2000 « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean », la ZNIEFF 1 « Vallée de la Meurthe sauvage de Bertrichamps à Moncel-lès-Lunéville », les zones humides) ; ces zones naturelles bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

- seul le captage d'eau potable du puits Amos comporte des périmètres de protection situés en zone urbaine, qu'il conviendra de respecter ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et **avec la prise en compte des recommandations formulées**, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Raon-l'Étape n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de **la commune de Raon-l'Étape n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 septembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

- a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

- b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.